

COMMUNE de SPECHBACH

Département
HAUT-RHIN

Arrondissement
ALTkirch

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 7 septembre 2026

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

19

Nombre des membres
qui se trouvent
en fonction :

19

Nombre des membres
qui ont assisté
à la séance :

16

Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Yves KELLER, Maire.

Etaient présents : **16**

KELLER Yves, DANGELSER Annaïck, MULLER Denis, BUCHER Nathalie, SPROESSER Thomas, ANSELM Corinne, GEISS Agnès, SAUNER Monique, FOLTZER-ESTEVEs Anne, BELZUNG Baptiste, FUTSCH Virginie, MEYER Thibaut, DITNER Kevin, PFLIEGER Jérémy, HEIM Antoine et GROETZ Damien.

Etaient absents : **3**

Excusés : MEYER Christine, VAYER Emmanuel et ALVES-MULLER Marina

Non excusé : /

Procurations : MEYER Christine a donné procuration à SAUNER Monique
VAYER Emmanuel a donné procuration à KELLER Yves

Délibération N°2026/41

CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Le Maire explique que la Collectivité Européenne d'Alsace sollicite les communes pour une participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Ce fonds permet d'aider les ménages alsaciens en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir, notamment en prenant en charge certaines difficultés liées au paiement du loyer ou des factures d'énergie et d'eau. En 2025, le dispositif a permis d'accompagner plus de 3 500 ménages alsaciens.

La Collectivité Européenne d'Alsace, qui assure l'essentiel du financement du FSL, souhaite aujourd'hui renforcer la mobilisation des communes et des intercommunalités face à l'augmentation des situations de précarité. Elle propose donc aux communes une contribution volontaire de 500 € par tranche de 1 000 habitants. **Pour notre commune, cette participation représenterait donc une contribution de 500€.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson », modifiée, et notamment son article 6-3 précisant que les collectivités territoriales autres que le département, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes morales concernées « peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que la participation financière des communes au FSL revêt un caractère facultatif et volontaire, et non une obligation légale,

Considérant les réserves exprimées, notamment concernant la traçabilité de l'utilisation des contributions, l'absence de prise en compte de la capacité financière des communes et des actions déjà menées localement en faveur des personnes en situation de précarité, notamment avec le soutien d'associations telles que Caritas.

Considérant qu'une démarche similaire serait engagée auprès de la Communauté de communes, pouvant entraîner une contribution indirecte supplémentaire pour la commune.

Sur proposition du Maire,

**après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (1 abstention et 16 voix
CONTRE) :**

**DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande de contribution volontaire au
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).**

Pour extrait conforme au registre,
A Spechbach, le 24 septembre 2026
Le Maire, Yves KELLER

